



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 183

**Loi modifiant la Loi sur  
l'assurance-récolte et la Loi sur  
l'assurance-stabilisation des revenus  
agricoles**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Yvon Picotte  
Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1991**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'assurance-récolte et à la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles afin d'en faciliter l'administration.*

*Concernant la Loi sur l'assurance-récolte, le projet de loi vient d'abord permettre plus de souplesse quant à l'étendue des risques couverts par la loi et hausse de 80 % à 90 % le pourcentage maximal de la couverture d'assurance. Le projet précise de plus la façon dont la Régie des assurances agricoles du Québec doit établir les cotisations en lui permettant notamment de tenir compte de l'indice de pertes propre à chaque assuré.*

*Le projet de loi prévoit également qu'un producteur assuré selon un système collectif d'assurance pourra désormais modifier le programme agricole qu'il avait initialement déclaré à la Régie dans sa demande d'assurance. Il supprime en outre, à l'égard d'une perte circonscrite à une partie de zone, la nécessité, pour qu'il puisse y avoir indemnité, que cette perte affecte au moins 5 % des assurés de la zone.*

*Concernant la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles, le projet de loi prévoit d'abord que les indemnités reçues par un producteur en vertu de l'assurance-récolte seront incluses désormais dans le calcul des recettes annuelles. Il confie également à la Régie le pouvoir d'indexer les valeurs attribuées aux structures de production et de mise en marché et à celles attribuées aux éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles et du revenu annuel net du producteur agricole ainsi que dans le calcul du revenu net stabilisé établi par la loi.*

*Le projet de loi apporte enfin aux lois qu'il modifie diverses autres modifications de nature plus technique ou de concordance.*

## Projet de loi 183

### Loi modifiant la Loi sur l'assurance-récolte et la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

#### LOI SUR L'ASSURANCE-RÉCOLTE

**1.** L'article 1 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., chapitre A-30) est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe *d*, du mot « critères » par le mot « caractéristiques »;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

« *e*

**2.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant:

« **24.** L'assurance vise à indemniser un producteur contre les risques incontrôlables suivants, qui ne sont pas imputables à l'intervention humaine et dont la réalisation cause une perte de rendement à sa récolte:

1° la neige;

2° la grêle;

3° l'ouragan;

4° l'excès de pluie;

5° l'excès de vent;

6° l'excès d'humidité;

7° l'excès de chaleur;

8° la sécheresse;

9° le gel;

10° les animaux sauvages, y compris les oiseaux;

11° les insectes et les maladies des plantes qui se présentent sous forme d'invasion ou d'épidémie ou contre lesquels il n'existe pas de moyen adéquat de protection;

12° la crue des eaux provoquée par un élément naturel et constituant un événement exceptionnel;

13° la formation de glace dans le sol et le gel au cours des mois de novembre à avril précédents, sous réserve de l'article 48.

Toutefois, la Régie peut, par règlement, soustraire un risque visé au premier alinéa pour la catégorie de récoltes qu'elle détermine.

La Régie peut également, par règlement, ajouter d'autres risques incontrôlables qui ne sont pas imputables à l'intervention humaine pour la catégorie de récoltes qu'elle détermine. ».

### **3.** L'article 25 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans les trois premières lignes du premier alinéa, de ce qui suit : « Sous réserve des conditions particulières à la formation de glace dans le sol et au gel au cours des mois de novembre à avril précédents, » ;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du deuxième alinéa, des mots « l'action nuisible d'un élément visé dans les paragraphes a à i » par les mots « la réalisation d'un risque déterminé en vertu ».

**4.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

« **26.** La Régie établit, au moins tous les trois ans, un taux de cotisation de base au moyen d'une expertise actuarielle et de toute autre donnée qu'elle juge pertinente.

Ce taux de base s'applique à l'ensemble du territoire du Québec, à un regroupement de zones ou à une seule zone. Il est ajusté, pour

chaque producteur, en fonction de l'indice de pertes et du nombre d'années au cours desquelles le producteur a été assuré. ».

**5.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Pour les fins du calcul du taux de la cotisation et, selon le cas, de l'indemnité, la Régie fixe, chaque année » par les mots « Pour déterminer le montant de la cotisation payable par un producteur, la Régie fixe, au moins tous les trois ans ».

**6.** L'article 28 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **28.** Les taux de cotisation de base, les taux d'escompte et les prix unitaires prévus aux articles 26 et 27 doivent être publiés dans au moins un journal agricole ou à défaut, dans un autre journal désigné par la Régie.

Les taux et les prix ainsi publiés demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une nouvelle publication. ».

**7.** L'article 32 de cette loi est modifié par la suppression, dans la quatrième ligne et après le mot « cotisation », du mot « exigible ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32, de l'article suivant :

« **32.1** Tout producteur qui modifie le programme agricole qu'il a déclaré à la Régie dans sa demande d'assurance doit en aviser la Régie sans délai. La Régie doit alors lui indiquer le plus tôt possible les conditions auxquelles un nouveau certificat peut lui être délivré.

Aucune demande ne peut toutefois être reçue par la Régie après la date ultime fixée par règlement.

Le producteur qui ne se conforme pas à l'obligation prévue au premier alinéa, n'a droit à aucun remboursement de cotisation et l'assurance n'est valide que pour la partie du programme agricole qu'il a déclarée à la Régie et qu'il réalise. ».

**9.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « 80 pour cent » par « 90 % ».

**10.** L'article 43 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « l'un ou l'autre des éléments visés à l'article 24, l'assuré n'est pas » par les mots « la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 24, l'assuré est ».

**11.** L'article 44 de cette loi est modifié par l'addition, dans le premier alinéa et après le mot « collective », de ce qui suit : « dans cette zone ou dans une autre zone ou partie de zone qui présente des caractéristiques d'homogénéité avec la zone dont la récolte fait l'objet de la détermination du rendement réel ».

**12.** L'article 44.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **44.1** Lorsqu'une perte de rendement résulte de la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 24 et qu'elle est circonscrite à une partie de zone, la Régie procède à une expertise individuelle chez l'assuré qui a produit l'avis prescrit à l'article 43.

L'assuré dont la récolte a subi une perte de rendement a droit à une indemnité égale au produit de la valeur assurable inscrite à son certificat d'assurance par le pourcentage de perte nette établi par l'expertise individuelle. ».

**13.** Les articles 44.2 et 44.3 de cette loi sont supprimés.

**14.** L'article 47 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « quatre-vingt pour cent » par « 90 % ».

**15.** L'article 55 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « l'action nuisible de l'un ou l'autre des éléments visés à » par les mots « la réalisation d'un risque déterminé en vertu de » ;

2° par le remplacement, dans la sixième ligne du premier alinéa, des mots « quatre-vingt pour cent » par « 90 % ».

**16.** L'article 56 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « l'un des éléments visés à » par les mots « la réalisation d'un risque déterminé en vertu de » ;

2° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du deuxième alinéa, des mots « et admises par la Régie, tel que » par les mots « jusqu'à concurrence du montant ».

**17.** L'article 59 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les huitième et neuvième lignes du premier alinéa, des mots « l'action nuisible, pendant que l'assurance

est en vigueur, des éléments naturels mentionnés et définis au règlement » par les mots « la réalisation, pendant la période d'assurance, d'un risque déterminé en vertu de l'article 24 » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

**18.** L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deuxième et troisième lignes du troisième alinéa, de « , ainsi que les articles 44.1 à 44.3 » par « et 44.1 ».

**19.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, des mots « quatre-vingt pour cent » par « 90 % ».

**20.** L'article 62 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Pour les fins du calcul du taux de la cotisation, la Régie fixe, chaque année » par les mots « Pour déterminer le montant de la cotisation payable par un producteur, la Régie fixe, au moins tous les trois ans ».

**21.** L'article 64.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième, sixième et septième lignes, des mots « l'action nuisible sur les plantes mellifères ou les abeilles, pendant que l'assurance est en vigueur, des éléments naturels mentionnés au règlement » par les mots « la réalisation, pendant la période d'assurance, d'un risque déterminé en vertu de l'article 24 qui affecte les plantes mellifères ou les abeilles ».

**22.** L'article 64.2 de cette loi est supprimé.

**23.** L'article 64.4 de cette loi est supprimé.

**24.** L'article 64.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « Aux fins du calcul du taux de la cotisation, la Régie fixe, chaque année » par les mots « Pour déterminer le montant de la cotisation payable par un producteur, la Régie fixe, au moins tous les trois ans ».

**25.** L'article 64.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.6** Les taux de cotisation de base, les taux d'escompte et les prix unitaires déterminés conformément aux articles 26 et 64.5 doivent être publiés dans au moins un journal agricole ou à défaut, dans un autre journal désigné par la Régie.

Les taux et les prix ainsi publiés demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils fassent l'objet d'une nouvelle publication. ».

**26.** L'article 64.8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des chiffres « 32, 33, 38, 44.1 et 44.2 » par les chiffres « 24, 26, 32, 32.1, 33, 38 et 44.1 ».

**27.** L'article 64.9 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, du chiffre « 80 » par le chiffre « 90 ».

**28.** L'article 64.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « l'un ou l'autre des éléments visés à l'article 64.2, l'assuré n'est pas » par les mots « la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 24, l'assuré est tenu ».

**29.** L'article 64.14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.14** Aux fins de déterminer si, dans une zone, la récolte de miel a subi une perte de rendement indemnisable, la Régie procède chaque année à une expertise collective dans cette zone ou dans une autre zone ou partie de zone qui présente des caractéristiques d'homogénéité avec la zone dont la récolte de miel fait l'objet de la détermination du rendement réel.

Si cette expertise démontre que le rendement réel de la récolte de miel, dans la zone, est inférieur au rendement moyen garanti suivant l'article 64.9, chaque assuré de la zone a droit au paiement d'une indemnité. ».

**30.** L'article 64.15 de cette loi est modifié par l'addition, dans la troisième ligne et après le mot « expertise », du mot « collective ».

**31.** L'article 64.16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **64.16** Lorsqu'une perte de rendement circonscrite à une partie de zone résulte de la réalisation d'un risque déterminé en vertu de l'article 24 et que les ruches touchées par cette perte sont situées dans cette partie de zone, la Régie procède à une expertise individuelle chez l'assuré qui a produit l'avis visé à l'article 64.13.

L'assuré dont la récolte a subi une perte de rendement a droit à une indemnité égale au produit de la valeur assurable inscrite à son certificat d'assurance par le pourcentage de perte nette établi par l'expertise individuelle. ».

**32.** L'article 64.19 de cette loi est supprimé.

**33.** Les articles 65 à 67 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **65.** Une personne qui se croit lésée par une décision rendue par la Régie peut interjeter appel de cette décision à la Cour du Québec, mais seulement sur des questions de droit.

« **66.** L'appel est interjeté dans les trente jours de la décision de la Régie, par le dépôt d'une inscription signifiée à celle-ci et produite au greffe de la Cour du Québec du district judiciaire où l'appelant a son domicile, une résidence, un établissement ou une place d'affaires ou dans celui où sont survenus les faits qui ont donné lieu à la décision de la Régie.

« **67.** Dans les quinze jours de la signification de cette inscription, le secrétaire de la Régie transmet au greffier de la Cour du Québec une copie certifiée conforme du dossier relatif à la décision dont il y a appel et de toutes les pièces qui s'y rapportent.

« **67.1** La Cour du Québec peut confirmer, réviser ou infirmer la décision qui lui est soumise.

« **67.2** La décision de la Cour du Québec est finale et sans appel.

Le jugement doit être consigné par écrit et contenir outre le dispositif, un énoncé des motifs.

« **67.3** Le greffier de la Cour du Québec doit, dans les dix jours de la date du jugement, en transmettre une copie certifiée conforme à l'appelant et à la Régie, par poste recommandée ou certifiée.

« **67.4** Sous réserve des dispositions de la présente section, cet appel et son instruction sont soumis à la procédure régissant les actions ordinaires devant la chambre civile de la Cour du Québec. ».

**34.** L'article 74 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne du paragraphe *d* et après le mot « sol », de ce qui suit : « , la topographie » ;

2° par la suppression des paragraphes *b*, *e.1*, *e.2* et *k* ;

3° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

« *h*) déterminer les conditions et les modalités de règlement des indemnités et des compensations prévues par la présente loi, notamment dans le cas de l'abandon d'une récolte ; ».

**35.** L'article 75 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **75.** Les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas aux projets de règlement et aux règlements qui peuvent être pris par la Régie en application de la présente loi.

Un règlement pris en vertu de la présente loi est approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

**36.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 78, de l'article suivant :

« **78.1** Lorsque la Régie doit verser une indemnité à un assuré dont l'adhésion se renouvelle, elle peut retenir sur cette indemnité le montant de la cotisation pour la nouvelle période d'assurance et faire bénéficier l'assuré de l'escompte prévu à l'article 26. ».

#### LOI SUR L'ASSURANCE-STABILISATION DES REVENUS AGRICOLES

**37.** L'article 1 de la Loi sur l'assurance-stabilisation des revenus agricoles (L.R.Q., chapitre A-31) est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe e et après le mot « vente », des mots « ou d'une indemnité versée en vertu de la Loi sur l'assurance-récolte ».

**38.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Les compensations sont payables au temps et de la façon fixés par règlement; le règlement peut permettre le versement d'avances. ».

**39.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de même que la cotisation à être versée par l'adhérent » par ce qui suit : «, la durée d'adhésion, la période d'assurance, les motifs et les modalités relatifs à l'exclusion d'un adhérent ainsi que la cotisation qu'il doit verser. Une cotisation fixée en cours d'année peut être applicable à la période d'assurance en cours ».

**40.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, de l'article suivant :

« **6.1** Le régime peut prévoir que les valeurs attribuées aux structures de production et de mise en marché ainsi que celles

attribuées aux éléments qui entrent dans le calcul des recettes annuelles, du revenu annuel net et du revenu annuel net stabilisé, sont indexées par la Régie en fonction d'études statistiques qu'elle fait ou en fonction d'autres données qu'elle juge pertinentes.

Lorsqu'une indexation est établie à partir d'études statistiques faites par la Régie, le résultat de cette indexation est publié dans au moins un journal agricole ou à défaut, dans un autre journal qu'elle désigne. ».

**41.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, de l'article suivant:

«**33.1** La Régie peut, aux conditions et selon les modalités qu'elle détermine, accorder à l'adhérent reconnu admissible aux subventions pour l'établissement de jeunes agriculteurs en vertu de la section III du chapitre II de la Loi sur le financement agricole (L.R.Q., chapitre F-1.2), une réduction de cotisation. ».

**42.** L'intitulé de la section VII de cette loi est remplacé par ce qui suit:

«SECTION VII

« DISPOSITIONS PÉNALES »

**43.** L'article 39 de cette loi est abrogé.

**44.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**45.** Les dispositions des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., chapitre R-18.1) relatives à la publication et à l'entrée en vigueur des projets de règlement et des règlements ne s'appliquent pas aux projets de règlement et aux règlements qui peuvent être pris en application de la présente loi.

Un règlement pris par le gouvernement en vertu de la présente loi entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Un règlement pris par la Régie en vertu de la présente loi est approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, et entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**45.** Les causes pendantes devant la Cour du Québec le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*), relatives à un appel des décisions de la Régie des assurances agricoles du Québec, sont continuées devant elle suivant les dispositions de la Loi sur l'assurance-récolte telles qu'elles se lisaient avant d'être modifiées par la présente loi.

**46.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).